

ASSEMBLEE NATIONALE**CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE- (N°3583)****AMENDEMENT N°
présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 11 A

Rédiger ainsi cet article :

I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne, qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, y compris dans le cadre de festivals de pratique en amateur, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités, y compris de nature caritative, et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III. – Toute personne qui participe à un spectacle organisé dans un cadre lucratif relève des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail et reçoit une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné.

Toutefois, par dérogation à ces articles, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer un ou plusieurs artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs constitués sous forme associative, à

des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La mission d'accompagnement de la pratique amateur, de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs du territoire est définie soit dans les statuts de la structure soit dans une convention établie entre la structure et l'Etat ou les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un décret précise la possibilité de faire appel à des artistes amateurs ou des groupements d'artistes amateurs telle que prévue au second alinéa du III en définissant les plafonds concernant notamment la limite d'un nombre annuel de représentations et la limite d'un nombre de représentations par artiste amateur intervenant à titre individuel.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer ses frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, ses frais engagés pour les représentations concernées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prend en compte la dernière étape de la concertation qui s'est tenue avec les partenaires sociaux et les associations et fédérations d'amateurs à la suite de l'examen de l'article 11A en deuxième lecture en Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Notamment il tient compte du fait que :

a) dans le champ non lucratif sont inclus les festivals de pratiques en amateur ; et que la recette attribuée aux groupements d'amateurs peut être affectée aux frais engagés par ces groupements pour les représentations concernées mais aussi à l'ensemble de leurs activités y compris caritatives, ce qui permet donc à ces groupements d'amateurs d'en verser tout ou partie aux associations qui font appel à eux pour un spectacle ;

b) dans le champ lucratif, le principe est la présomption de salariat et le respect des rémunérations minimales conventionnelles ;

toutefois par dérogation à ce principe, les structures de création, de production, de diffusion peuvent avoir recours à un ou plusieurs amateurs considérés en tant qu'individus ou à des groupements d'amateurs structurés sous forme associative sans les rémunérer dès lors que les structures ont une mission d'accompagnement, de valorisation de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, définie soit dans ses statuts soit dans une convention établie entre la puissance publique.

Enfin cette possibilité de recourir à des amateurs individuels ou à des groupements d'artistes amateurs donnera lieu à un encadrement par voie réglementaire précis.

L'ensemble de ces précisions permet d'aboutir à un article respectant à la fois pleinement la présomption de salariat et la pratique professionnelle tout en sécurisant et en prenant en compte l'importance de la pratique individuelle et collective de la pratique en amateur pour la vie culturelle de notre pays.